

ORDONNANCE DE MODIFICATION DE LA PÉRIODE DE FERMETURE  
ET DU CONTINGENT RÉGION DU GOLFE, 2006-072

En vertu de l'alinéa 43(m) de la *Loi sur les pêches* et du paragraphe 6(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, le directeur général régional, Région du Golfe, ministère des Pêches et des Océans, établit par la présente l'Ordonnance ci-annexée modifiant la période de fermeture et le contingent pour la pêche récréative du poisson de fond dans la division 4T.

Fait à Moncton (Nouveau-Brunswick) ce 7 juillet 2006.

Directeur général régional  
Région du Golfe

---

J.B. Jones

ORDONNANCE MODIFIANT LA PÉRIODE DE FERMETURE  
ET LE CONTINGENT POUR LA PÊCHE RÉCRÉATIVE  
DU POISSON DE FOND DANS LA DIVISION 4T

*Titre abrégé*

1. La présente Ordonnance peut être citée comme *Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent Région du Golfe, 2006-072*.

2. L'*Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent Région du Golfe, 2006-066* est par la présente abrogée.

*Modification*

3. La période de fermeture telle qu'établie par le paragraphe 91(1) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* est par la présente modifiée afin que personne ne doive pratiquer la pêche récréative du poisson de fond dans ces portions de la division 4T telles qu'établies à la colonne I du tableau I durant les périodes de fermetures telles qu'établies à la colonne II du tableau I de cette ordonnance.

*Ordonnance de modification de la période de fermeture  
et du contingent Région du Golfe, 2006-072*

4. Le contingent tel qu'établi par l'alinéa 91(3)(a) et (b) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* est, par la présente, modifié afin d'interdire à quiconque pratique la pêche récréative du poisson de fond de prendre et de garder en une seule journée pas plus de poissons de fond de toutes espèces telles qu'indiquées à la colonne III du tableau I de cette ordonnance dans ces portions de la division 4T telles qu'établies à la colonne I du tableau I de cette ordonnance.

*Entrée en vigueur*

5. L'Ordonnance sera en vigueur à compter de la date de signature et demeure en vigueur, sauf abrogation ultérieure.

*Ordonnance de modification de la période de fermeture  
et du contingent Région du Golfe, 2006-072*

TABLEAU I

Colonne I Eaux	Colonne II Périodes de fermeture	Colonne III Contingent																														
<p>Dans cette portion de la division 4T en deçà d'une ligne reliant les points suivants dans l'ordre de présentation:</p> <p>Point Latitude nord    Longitude ouest</p> <table border="0"> <tr> <td>1</td> <td>47°52'00"N</td> <td>64°22'00"O</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>47°52'00"N</td> <td>64°02'00"O</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>48°15'00"N</td> <td>64°02'00"O</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>48°15'00"N</td> <td>64°22'00"O</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>47°52'00"N</td> <td>64°22'00"O</td> </tr> </table> <p align="center">et</p> <table border="0"> <tr> <td>1</td> <td>47°33'00"N</td> <td>64°53'60"O</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>47°33'00"N</td> <td>63°26'42"O</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>47°03'15"N</td> <td>64°00'00"O</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>47°00'48"N</td> <td>64°49'40"O</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>47°33'00"N</td> <td>64°53'60"O</td> </tr> </table> <p>Toutes les eaux de la division 4T sauf celles mentionnées ci-dessous:</p>	1	47°52'00"N	64°22'00"O	2	47°52'00"N	64°02'00"O	3	48°15'00"N	64°02'00"O	4	48°15'00"N	64°22'00"O	5	47°52'00"N	64°22'00"O	1	47°33'00"N	64°53'60"O	2	47°33'00"N	63°26'42"O	3	47°03'15"N	64°00'00"O	4	47°00'48"N	64°49'40"O	5	47°33'00"N	64°53'60"O	<p>Du 1 janvier jusqu'au 31 décembre</p>	<p>Prise quotidienne de 0 (zero) poisson de fond.</p>
1	47°52'00"N	64°22'00"O																														
2	47°52'00"N	64°02'00"O																														
3	48°15'00"N	64°02'00"O																														
4	48°15'00"N	64°22'00"O																														
5	47°52'00"N	64°22'00"O																														
1	47°33'00"N	64°53'60"O																														
2	47°33'00"N	63°26'42"O																														
3	47°03'15"N	64°00'00"O																														
4	47°00'48"N	64°49'40"O																														
5	47°33'00"N	64°53'60"O																														
<p>Les eaux en deçà de 50 mètres de la division 4T adjacent au littoral de la province du Nouveau-Brunswick.</p>	<p>Du 1 janvier jusqu'au 18 mai, et du 8 juillet jusqu'au 13 août, et du 1 octobre jusqu'au 31 décembre.</p>	<p>Prise quotidienne de (quinze) poisson de fond de toutes les espèces, sauf 0 (zéro) morue, aiglefin, goberge ou flétan atlantique.</p>																														

*Ordonnance de modification de la période de fermeture  
et du contingent Région du Golfe, 2006-072*

TABLEAU I

Colonne I Eaux	Colonne II Périodes de fermeture	Colonne III Contingent
Les eaux de la division 4T adjacent au littoral de la province du Nouveau-Brunswick et à partir du littoral adjacent à la péninsule de Gaspé dans la province du Québec.	Du 1 janvier jusqu'au 7 juillet, et du 14 août jusqu'au 31 décembre.  À partir du coucher du soleil chaque jour jusqu'au lever du soleil le jour suivant.	Prise quotidienne de 5 (cinq) poissons de fond de toutes les espèces sauf 0 (zéro) flétan atlantique.
Les eaux en deçà de 50 mètres de la division 4T adjacent à partir de la frontière Nouveau-Brunswick/Nouvelle-Écosse jusqu'au quai de Bay St Lawrence, comté de Victoia, Nouvelle-Écosse.	Du 1 janvier jusqu'au 18 mai, et du 1 août jusqu'au 4 septembre et du 1 octobre jusqu'au 31 décembre.	Prise quotidienne de 15 (quinze) poissons de fond de toutes espèces sauf 0 (zéro) morue, aiglefin, goberge ou flétan atlantique.
Les eaux du littoral de la division 4T adjacent à la province de l'Île-du-Prince-Édouard et à partir de la frontière Nouveau-Brunswick/Nouvelle-Écosse jusqu'à Cape North, comté de Victoia, Nouvelle-Écosse.	Du 1 janvier jusqu'au 31 juillet, et du 5 de septembre jusqu'au 31 décembre.  À partir du coucher du soleil chaque jour jusqu'au lever du soleil le jour suivant.	Prise quotidienne de 5 (cinq) poissons de fond de toutes les espèces sauf 0 (zéro) flétan atlantique.

*Ordonnance de modification de la période de fermeture  
et du contingent Région du Golfe, 2006-072*

TABLEAU I

Colonne I Eaux	Colonne II Périodes de fermeture	Colonne III Contingent
La portion de la division 4T connue comme 4T2(a)	Du janvier 1 jusqu'au 30 juin, et du 23 juillet jusqu'au 1 septembre, et du 17 septembre jusqu'au 31 décembre.  Fermé à partir du coucher du soleil chaque jour jusqu'au lever du soleil le jour suivant.	Limite de prise quotidienne de 5(cinq) poissons de fond de toutes les espèces sauf 0 (zéro) flétan atlantique.
La portion de la division 4T de l'embouchure de la rivière Saguenay en amont d'une ligne reliant la Pointe Noir (48°07'24''N., 69°43'00''O.) à la Pointe Rouge (48°08'06''N., 69°42'06''O.)	Du 1 janvier jusqu'au 31 mai et du 1 octobre jusqu'au 31 décembre.	Limite de prise quotidienne de 5(cinq) poissons de fond de toutes les espèces sauf 0 (zéro) flétan atlantique.

## AVIS

Le directeur général régional pour la Région du Golfe, ministère des Pêches et des Océans, par la présente, avise que les saisons pour la pêche récréative du poisson de fond seront comme suit pour certaines eaux de la division 4T:

1) Toutes les eaux de la division 4T, y compris la boîte de Miscou, et 4T5 (la vallée de Shédiac) sauf celles mentionnées ci-dessous:

**Fermé du 1 janvier jusqu'au 31 décembre.**

2) Les eaux en deçà de 50 mètres de la division 4T adjacent au littoral de la province du Nouveau-Brunswick.

**Saison ouverte: Du 19 mai jusqu'au 7 juillet, du 14 août jusqu'au 30 septembre 2006.**

Les pêcheurs récréatifs seront permis de prendre et de garder, en une seule journée, un total de quinze (15) poissons de fond de toutes espèces mais aucune (0) rétention de morue, aiglefin, goberge ou flétan atlantique.

3) Les eaux de la division 4T adjacent au littoral de la province du Nouveau-Brunswick et à partir du littoral adjacent à la péninsule de Gaspé dans la province du Québec.

**Saison ouverte: Du 8 juillet jusqu'au 13 août 2006.**

**À partir du coucher du soleil chaque jour jusqu'au lever du soleil le jour suivant.**

Limite de prise quotidienne: Les pêcheurs récréatifs seront permis de prendre et de garder, en une seule journée, un total de cinq (5) poissons de fond de toutes espèces mais aucune (0) rétention de flétan atlantique.

4) Les eaux en deçà de 50 mètres de la division 4T adjacent à partir de la frontière Nouveau-Brunswick/Nouvelle-Écosse jusqu'au quai de Bay St Lawrence, comté de Victoria, Nouvelle-Écosse.

**Saison ouverte: Du 19 mai jusqu'au 31 juillet, et du 5 septembre jusqu'au 30 septembre 2006.**

Les pêcheurs récréatifs seront permis de prendre et de garder, en une seule journée, un total de quinze (15) poissons de fond de toutes espèces mais aucune (0) rétention de morue, aiglefin, goberge ou flétan atlantique.

5) Les eaux du littoral de la division 4T adjacent à la province de l'Île-du-Prince-Édouard et à partir de la frontière Nouveau-Brunswick/Nouvelle-Écosse jusqu'à Cape North, comté de Victoria, Nouvelle-Écosse.

**Saison ouverte: Du 1 août jusqu'au 4 septembre 2006.**

**À partir du coucher du soleil chaque jour jusqu'au lever du soleil le jour suivant.**

Limite de prise quotidienne: Les pêcheurs récréatifs seront permis de prendre et de garder, en une seule journée, un total de cinq (5) poissons de fond de toutes espèces mais aucune (0) rétention de flétan atlantique.

6) La portion de la division 4T connue comme 4T2(a)

**Saison ouverte: Du 1 juillet jusqu'au 22 juillet 2006, et du 2 septembre jusqu'au 16 septembre 2006.**

**À partir du coucher du soleil chaque jour jusqu'au lever du soleil le jour suivant.**

Limite de prise quotidienne: Les pêcheurs récréatifs seront permis de prendre et de garder, en une seule journée, un total de cinq (5) poissons de fond de toutes espèces mais aucune (0) rétention de flétan atlantique.

7) La portion de la division 4T de l'embouchure de la rivière Saguenay en amont d'une ligne reliant la Pointe Noir (48°07'24''N., 69°43'00''O.) à la Pointe Rouge (48°08'06''N., 69°42'06''O.)

**Saison ouverte: Du 1 juin jusqu'au 30 septembre 2006.**

Limite de prise quotidienne: Les pêcheurs récréatifs seront permis de prendre et de garder, en une seule journée, un total de cinq (5) poissons de fond de toutes espèces mais aucune (0) rétention de flétan atlantique.

Voir l'Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent Région du Golfe 2006-072 faite le 7 juillet 2006 et pour de plus amples renseignements communiquez avec votre agent des pêches local ou visitez le site Internet du ministère des Pêches et des Océans, Région du Golfe, sous la rubrique Registre d'ordonnance, à l'adresse <http://www.glf.dfo-mpo.gc.ca/fi-ip/index-f.html>.

*L'Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent Région du Golfe, 2006-066 est abrogée.*

L'Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent, Région du Golfe 2006-072 entre en vigueur le 7 juillet 2006 et demeure en vigueur sauf abrogation ultérieure.

J.B. Jones  
Directeur général régional  
Région du Golfe